

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 18 (1938)
Heft: 6

Rubrik: Chiffres, faits et nouvelles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CHIFFRES, FAITS ET NOUVELLES

A propos de la création des zones franches maritimes et fluviales

Nous tirons du journal « Les Echos » du 30 mai les renseignements suivants :

« La création des zones franches dans nos ports vient d'être enfin autorisée par le décret-loi du 24 mai 1938. Cette création, à l'étude depuis de nombreuses années, constitue pour l'importation comme pour l'exportation et pour toutes les activités qui s'y rattachent un stimulant puissant.

« On sait en quoi consistent ces zones franches : ce sont des fragments très restreints du territoire national exterritorialisés au point de vue douanier ; les marchandises étrangères ou coloniales autorisées à pénétrer dans la zone franche sont affranchies à leur entrée, pendant leur séjour et à leur sortie pour la réexportation, de tous droits, taxes ou surtaxes frappant l'importation, la circulation, la consommation ou la production ; la perception des taxes d'octroi est également suspendue.

« Les marchandises exemptes de droits de douane, quelle que soit leur provenance, ainsi que les produits pris sur le marché intérieur, peuvent entrer dans ces zones.

« A leur sortie des zones franches, les marchandises de toute origine ne peuvent être introduites dans le territoire français que moyennant paiement des droits de douane au tarif général, des surtaxes d'entrepôt ou d'origine ainsi que des taxes et surtaxes de toute nature d'après les taux les plus élevés.

« Ces zones franches sont instituées dans les ports à la demande de la Chambre de Commerce, ou, si le port est placé sous le régime de l'autonomie, sur la demande du Conseil d'administration du port et l'avis favorable de la Chambre de Commerce.

« Le décret instituant la zone franche détermine dans quelles conditions elle doit fonctionner, et fixe, s'il y a lieu, les taxes de péages et de magasinage à percevoir. »

La balance commerciale de la France pendant les quatre premiers mois de l'année

« Le Temps » du 30 mai nous donne les chiffres suivants :

« La balance commerciale visible de la France pour les quatre premiers mois de l'année 1938 a été, comme il a été indiqué plus haut, déficitaire de 6.219 millions. Elle a été

négative aussi bien avec les pays étrangers (— 4.837) qu'avec les colonies, protectorats et mandats (— 1.382 millions).

« Les pays à qui nous avons vendu, pendant les quatre premiers mois de l'année en cours, plus que nous leur avons acheté sont : Bulgarie (8 millions d'excédent d'exportations françaises), Chine (+2), Danemark (+27), Espagne (+21 1/2), Grande-Bretagne (+44), Grèce (+16), Irlande (+13), Roumanie (+35,4), Suisse (+275 1/2), Tchécoslovaquie (+24 1/2), Union belgo-luxembourgeoise (+207), Yougoslavie (+11), Syrie (+2).

« Beaucoup plus nombreux sont les pays à qui nous avons plus acheté que nous n'avons vendu : Allemagne (561 millions 1/2 d'excédent d'importations en France), Argentine (—79), Australie (—505), Brésil (—103), Canada (—141), Egypte (—121), Etats-Unis (—1.447), Finlande (—73), Indes anglaises (—300), Italie (—19), Japon (—86), Norvège (—54 1/2), Pologne (—94), Suède (—136), Turquie (—31), U. R. S. S. (—181).

« Tous les pays de protectorat et les colonies, sauf la Syrie ont plus importé en France que nous n'avons exporté chez eux : Afrique Occidentale (334 millions d'excédent d'entrées en France), Algérie (—367), Indochine (—268), Madagascar (—61), Maroc (—45), Tunisie (—1). »

La Foire de Bordeaux du 19 juin au 4 juillet

Journées et manifestations

Chaque année, la Foire de Bordeaux est inaugurée par M. le Ministre des Colonies, cependant que le second dimanche, la grande semaine de la Machine Agricole s'ouvre en présence de M. le Ministre de l'Agriculture.

En dehors de ces deux cérémonies, nombreuses sont les Journées, Congrès, etc... qui se déroulent pendant la grande manifestation économique girondine, bénéficiant ainsi de son rayonnement.

Parmi les plus importantes des manifestations prévues pour 1938, nous pouvons citer le congrès national des ingénieurs de travaux publics de l'Etat, le congrès national de la chambre syndicale des experts en automobiles de France, la journée de l'éducation physique, le congrès de l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des colonies, la journée du Périgord, la journée du voyageur de commerce, le congrès régional des producteurs de lait du Sud-Ouest, la journée coloniale, la journée des coloniaux, la journée du Portugal, la kermesse des écoles publiques, etc., etc.

Rappelons qu'auront lieu pendant la Foire la remise officielle de la prime d'honneur du Ministère de l'Agriculture, un

concours hippique, une exposition de vaches laitières, une exposition d'horticulture, un concours de maisons de week-end en bois de pin, un concours d'élegance automobile, etc.

Annuaire de l'Exportation, volume de poche. Edition 1938

(93^e année). En vente au journal « Le Courrier », 48, rue du Faubourg-Poissonnière, Paris (10^e). Envoyé franco contre mandat-poste de la somme de vingt-trois francs (France et Colonies); vingt-cinq francs (Etranger).

Ce volume intéresse les producteurs de tous articles et de toutes marchandises destinés à l'exportation ou au commerce intérieur de la France. Il est indispensable aux fabricants, aux négociants, aux représentants ayant déjà ou désirant avoir relations avec commissionnaires en marchandises et maisons d'achats de la place de Paris. Cet ouvrage contient les noms et adresses des commissionnaires en marchandises de la place de Paris en deux classements : 1^o par ordre alphabétique de noms; 2^o par ordre alphabétique de rues. Dans ce dernier classement, on trouve indiqués les principaux articles achetés, la désignation des pays de destinations, noms d'acheteurs, noms de clients, jours de paiement, etc...

L'amitié franco-suisse

A l'issue du déjeuner offert par le Syndicat des quotidiens régionaux en l'honneur de M. Stucki, ministre de Suisse à Paris, celui-ci a dit notamment, dans le toast qu'il a prononcé, qu'il exprimait sa gratitude envers la presse et la France qui le recevaient.

Pour terminer, M. Stucki a rappelé les relations de tous ordres qui unissent la Suisse et la France.

M. Daladier a remercié et a déclaré notamment :

« La Suisse donne vraiment le spectacle de la réconciliation de toutes les classes d'hommes, de toutes les races, de toutes les religions autour de cette idée centrale : l'intérêt de leur patrie.

« En traversant la zone démilitarisée depuis le traité de 1815, j'ai constaté qu'elle est une gêne pour la France; mais, après réflexion je me suis dit « qu'importe tout cela, qu'importe de gagner quelques kilomètres pour installer nos batteries, nos observatoires. Tout cela est d'une importance relative, secondaire, car il y a là, à côté, un grand peuple ami qui a révélé pendant la guerre mondiale son indéfectible amitié. »

« Nous n'avons en France qu'un désir : c'est que votre pays continue à vivre dans cette harmonie, qu'il soit au cœur de l'Europe un exemple vivant, une protestation émouvante contre ceux qui subordonnent les desseins de l'humanité aux haines de races et de religions, alors que le but de la civilisation moderne devrait être de réconcilier toutes les races, toutes les religions. »

En terminant, M. Daladier a demandé à la presse régionale de contribuer à détruire l'incompréhension entre les Français et à rétablir l'harmonie entre eux.

La nouvelle convention frontalière franco-suisse

On sait que la nouvelle Convention franco-suisse du 31 janvier 1938, qui doit remplacer dès le 1^{er} juin prochain celle de 1822 et qui régira les rapports de voisinage sur la totalité de la frontière, de Bâle jusqu'à la frontière italienne, a prévu la création d'une Commission mixte permanente chargée d'en assurer la bonne application.

Par décret en date du 6 mai, paru au « Journal Officiel » du 7, le Gouvernement français a désigné comme membres de la Commission permanente franco-suisse de voisinage :

M. Juge, ministre plénipotentiaire, conseiller commercial de l'Ambassade de France à Berne; M. Marcel Guillemin, administrateur à la direction générale des douanes; M. Henry Trémaud, sous-préfet de Gex, déjà membre de la délégation française à la Commission des zones franches.

De son côté, le gouvernement suisse a nommé :

M. Paul Comte, inspecteur général des douanes fédérales; M. le Dr Feisst, sous-directeur au département fédéral de l'Agriculture; M. Petit Mermet, inspecteur général des forêts

Le Tourisme franco-suisse

« Le Journal français » du 14 mai communique à ce sujet les renseignements suivants :

« Le tourisme franco-suisse a ceci d'heureux pour les deux pays qu'il n'est pas à sens unique. Des dizaines de milliers de Suisses sont allés en 1937 visiter l'Exposition de Paris et, de là, ont rayonné à travers nos provinces soit vers la mer, soit vers les cimes. De même, le pays suisse a retrouvé, venue en masse, sa clientèle française d'avant-guerre. L'Oberland et le lac des Quatre-Cantons, pour ne parler que de ces deux centres touristiques, ont été énormément fréquentés par les touristes français. De tous les touristes venus en auto, ceux de France sont toujours les plus nombreux et le Bureau fédéral des statistiques nous apprend qu'il est entré en Suisse en 1937 168.187 véhicules immatriculés en France contre 151.389 en 1936. L'augmentation est réjouissante. »

L'importation de certaines marchandises contingentées d'origine suisse

Nous lisons dans « Les Echos » du 24 mai :

« Le Ministère du Commerce fait savoir que les licences d'importation concernant de nombreux produits d'origine suisse seront délivrées par l'Administration française sur la proposition de la légation de Suisse à Paris sans l'intervention des Comités interprofessionnels. Ces dispositions s'appliquent aux produits suivants : confiserie, biscuits, ciment, aluminium, cuivre, nickel, tracteurs et machines agricoles,

machines frigorifiques, fils et câbles pour l'électricité, condensateurs électriques, etc. »

Importation de tissus de soie et de rayonne d'origine suisse en Afrique occidentale française

Nous lisons au « Journal Officiel » du 29 mai, p. 6069 :

« A partir du 1^{er} juin 1938, les tissus de soie et de rayonne d'origine suisse importés en Afrique occidentale française devront être accompagnés d'un certificat délivré par la Chambre de commerce de Saint-Gall. »

Dédouanement de la bonneterie suisse en France

Le bulletin douanier n° 1508 du 20 mai a publié la note ci-après de la Direction générale des douanes du 18 mai :

« Un décret du 5 mai courant, publié au « Journal Officiel » du 7, a ordonné la mise en application, avec effet rétroactif à compter du 1^{er} avril précédent, d'un arrangement qui a été conclu entre la France et la Suisse par échange de lettres en date du 31 mars 1938, et dont les dispositions abrogent et remplacent celles du protocole de signature de la convention de commerce franco-helvétique du 8 juillet 1929 concernant les n°s 419, 443 et 459 P du tarif douanier français, c'est-à-dire les articles de bonneterie. »

Programme de la XX^e fête des narcisses de Montreux

Après une interruption de cinq ans, la station d'étrangers de Montreux, au bord du lac Léman, organise de nouveau cet été sa célèbre Fête des Narcisses ; celle-ci aura lieu les 1, 2 et 3 juillet. Le festival qui forme le point culminant des manifestations, représente le mythe grec de Hadès et Koré. Le texte a été rédigé par le poète romand bien connu R. L. Piachaud, la musique ayant été composée par Carlo Boller, qui s'est fait un nom dans la composition des festivals. L'œuvre sera représentée sur la scène à ciel ouvert au bord du lac, dans une situation incomparable, et elle sera interprétée, dans les rôles principaux par Alexandre et Clotilde Sakharoff. Il y a place pour 4.000 spectateurs. A part le festival, le programme de la Fête des Narcisses comprend encore un corso fleuri, une bataille de fleurs et de confettis et une fête vénitienne avec grand feu d'artifice. Les billets peuvent être retenus d'avance auprès du Bureau officiel de renseignements de Montreux (tél. 63.384) ; la vente a commencé le 1^{er} mai.

Semaines de musique internationale à Lucerne

La ville de Lucerne organise pour cet été, de la mi-juillet à fin août, des semaines internationales de musique de grand style, comprenant une série de concerts d'orchestre et de solistes, pour lesquels elle s'est assuré le concours de quelquesunes des plus illustres baguettes du moment : Ernest Ansermet, Wilhelm Mengelberg, Richard Strauss et Bruno Walter, et d'un orchestre de choix. Les programmes comportent des œuvres très représentatives de la musique classique, romantique et moderne. Au nombre des solistes : Dusolina, Giannini et Alfred Cortot. Le Comte Gilbert Gravina, petit-fils de Cosima Wagner, dirigera le concert de musique wagnérienne où se produira la fameuse basse germano-russe Alexandre Kipnis. Adolphe Busch et Rudolf Serkin feront les frais d'une soirée de musique de chambre.

Les résultats du trafic de clearing entre la Suisse et l'étranger

Nous lisons dans « La Gazette de Lausanne » du 14 mai :

« La quote-part du trafic des paiements liquidés par la voie de l'Office suisse de compensation est considérable. En 1937, les exportations suisses à destination des pays à clearing étaient de 30 p. 100 des exportations totales. A l'importation, cette quote-part était de 35 1/2 p. 100. Les versements faits par l'office suisse de compensation à des créanciers suisses se montaient en 1937 à 600 millions de francs divisés en 280.000 postes individuels environ. L'importance du trafic de compensation pour l'économie suisse ressort particulièrement du total des versements faits des comptes de clearing aux créanciers suisses, depuis l'institution de ce trafic. Ces versements ont atteint jusqu'à fin décembre 1937 le montant de 1.721 millions de francs divisés en 881.000 postes individuels environ. »

Cours officiel de langue allemande à Saint-Gall (Suisse)

Le canton et la ville de Saint-Gall organisent aussi cette année à « l'Institut pour jeunes gens sur le Rosenberg », Saint-Gall, des cours spéciaux de langue allemande. Ces cours, uniques en leur genre dans toute la Suisse allemande, sont destinés aux élèves de tous les degrés qui désirent bénéficier d'un enseignement rapide et approfondi de la langue allemande. Ils permettent aux jeunes gens de faire en Suisse allemande un séjour aussi utile qu'agréable. Les cours ont lieu pendant l'année scolaire et pendant les vacances.

Les cours ont lieu à l'Institut pour jeunes gens sur le Rosenberg, Saint-Gall, Suisse (Direction : Dr Lusser et Dr Gademann) qui renseignera.

Une conférence de M. Bancal sur les Grisons

M. Léon Bancal, rédacteur en chef du « Petit Marseillais », a fait, au déjeuner d'avril de la section de Marseille de la Chambre de Commerce Suisse en France une conférence sur les Grisons, qui fut fort applaudie. Faute de place, nous ne pouvons la publier et devons nous borner à en donner ci-après un court compte rendu.

M. Bancal montra tout d'abord comment l'histoire de la Rhétie fut dès l'antiquité déterminée par le fait qu'elle commande d'importants cols des Alpes. Province romaine, elle servit de rempart à l'Italie contre les invasions venant du Nord. Possession du Saint-Empire, ses habitants luttèrent contre leurs seigneurs féodaux et formèrent trois ligues : la ligue des Dix Juridiction, la ligue de la Maison Dieu et la ligue supérieure ou grise, la plus importante et qui donna son nom au pays tout entier. Les ligues victorieuses s'étant unies, elles durent défendre leur liberté contre les attaques des Impériaux et des Espagnols. C'est pour aider les Grisons à chasser les Espagnols de leurs bailliages de Valteline que la France intervint pour la première fois sous Louis XIII. Moins respectueux des biens d'autrui que Richelieu, Bonaparte rattacha la Valteline à la République Cisalpine et au Congrès de Vienne, trop fiers pour accepter que leurs anciens sujets devinssent leurs égaux au sein de la Confédération, les Grisons laissèrent la Valteline au royaume du Piémont.

Le conférencier étudia ensuite les deux richesses des Grisons. L'émigration qui amène à Venise puis dans toute l'Europe les confiseurs et pâtissiers grisons dont la renommée fut très grande. Puis l'hôtellerie qui débuta au xix^e siècle par la création de stations thermales et n'a fait que se développer avec la vogue de l'alpinisme et des sports d'hiver.

Le Ladin ou Romanche, langue parlée par 500.000 Frioulans, 25.000 Tyroliens et 40.000 Grisons, descend du bas latin, tout comme le Provençal. Cette communauté de langue, la beauté, l'intérêt et le charme de la Haute Engadine ont su conquérir M. Bancal, et, en terminant, le conférencier engagea ses auditeurs à visiter eux-mêmes ce pays merveilleux des Grisons.

Assurance à souscrire par les voyageurs de commerce, représentants et placiers.

(Responsabilité des employeurs)

La loi du 18 juillet 1937 a précisé que les conventions intervenues entre industriels et commerçants, d'une part, voyageurs, représentants ou placiers, d'autre part, sont des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers (travaillant pour le compte d'une ou plusieurs maisons et étant rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes) :

1^o Exercent d'une façon exclusive et constante leur profession ;

2^o Ne font aucune opération pour leur compte personnel ;

3^o Sont liés à la maison qu'ils représentent par un contrat indiquant la nature de la marchandise à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité, le taux des rémunérations, commissions ou remises proportionnelles, qui leur sont allouées.

En conséquence de ces dispositions, les accidents pouvant survenir à ces voyageurs, représentants ou placiers, au cours de leurs occupations, sont régis **ipso facto** par la loi du 9 avril 1898 et ses extensions visant les accidents du travail.

Il ne s'agit pas à proprement parler d'une innovation, car il existait depuis longtemps une catégorie de voyageurs de commerce, qui étaient susceptibles de bénéficier de la loi de 1898. Il s'agit de ceux qui étaient liés à leurs employeurs par un lien de dépendance et de subordination, consacrant l'existence d'un contrat de louage de service.

La loi du 18 juillet 1937 a exclu formellement du bénéfice de contrat de louage de services les représentants effectuant des opérations pour leur compte personnel. C'est le cas des représentants patentés, des courtiers et commissionnaires qui font des opérations commerciales et qui ne sont pas subordonnés aux directives d'un employeur.

Dans tous les autres cas, il résulte de la nouvelle loi une présomption d'existence d'un contrat de louage de services entraînant l'application de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. Peu importe donc que le voyageur soit rémunéré par des appointements fixes ou des remises proportionnelles, et peu importe aussi qu'il représente une ou plusieurs maisons. Il ne faut pas, toutefois, que le représentant exerce une autre profession, principale ou accessoire, et que ses occupations de voyageurs soient intermittentes ou occasionnelles. Les compagnies d'assurances et les courtiers sont à même de donner des exemples illustrant chacune de ces situations.

Precisons que la législation des accidents du travail est applicable à la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et, sous certaines conditions, à différentes colonies : Réunion, Guyane, Nouvelle-Calédonie, Afrique Occidentale, etc... Dans d'autres territoires et notamment en territoire étranger, la loi de 1898 est applicable si le contrat de travail est régi par la loi française. Elle s'applique notamment si le représentant est Français, s'il a été engagé en France et s'il circule à l'étranger.

L'article 3 du décret du 7 avril 1938 (« Journal Officiel » du 9 avril 1938) rend les chefs d'entreprises solidairement responsables lorsqu'un voyageur est victime d'un accident au cours de visites ou déplacements ; il les oblige à réparer les conséquences de l'accident.

L'article 4 donne à chaque employeur la faculté de s'exonérer de cette obligation solidaire par l'exécution d'un mandat, donné par lui au voyageur, représentant ou placier, de conclure une police d'assurance garantissant le paiement des rentes et indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898. Dans ce cas, les primes afférentes à la dite police seront remboursées au représentant ou acquittées directement par chaque employeur, proportionnellement au montant

des rémunérations payées par chacun d'eux au représentant. Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités prévues par la loi de 1898 comprend l'ensemble des rémunérations reçues par le voyageur des différentes entreprises qu'il représente, pendant la période de douze mois qui a précédé l'accident. Pour les voyageurs qui ont travaillé pendant moins de douze mois avant l'accident, le salaire de base comprend le total des rémunérations qu'ils ont déjà reçues augmenté de celles qu'ils auraient reçues pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, comme s'ils avaient normalement exercé leur profession, dans les mêmes conditions, pendant ladite période.

S'il n'y a pas de difficultés pour les appointements, qui doivent être intégralement déclarés aux assureurs, il n'y a encore aucune base bien déterminée relativement aux commissions. Si celles-ci sont simplement l'accessoire ou le complément du traitement principal et qu'elles ne servent pas à couvrir les frais et débours du bénéficiaire, il y a lieu également de les déclarer intégralement.

Lorsque les commissions couvrent à la fois le salaire, à proprement parler, et les différents frais des intéressés, les compagnies d'assurances envisagent une base forfaitaire, compte tenu de la pratique des Assurances Sociales, quant au pourcentage retenu comme salaire. Les Assurances Sociales ne perçoivent leurs cotisations que sur 70 p. 100 des commissions.

Cette question d'établissement de la base, aussi utile pour déterminer les rentes et indemnités que pour fixer la prime d'assurance à percevoir, donne lieu à de très nombreux cas d'espèce (notamment en ce qui concerne les frais de route, frais de transport, remboursement de frais accessoires, nourriture, logement, etc.), et bien que la jurisprudence ne soit pas unanime, les compagnies d'assurances ont déjà prévu des abattements forfaits, variant entre 15 et 25 p. 100, fixés d'un commun accord avec l'assuré.

L'employeur est donc rendu responsable d'indemnités basées, non seulement sur le montant des commissions payées par lui, mais sur la totalité des commissions perçues par le voyageur de l'ensemble des maisons qu'il peut représenter.

Les compagnies d'assurances contre les accidents du travail ont mis au point des contrats appropriés à ce nouveau risque; il ne nous est toutefois pas encore possible, en raison même des cas d'espèce, d'indiquer les caractéristiques des polices en question.

Si nous nous plaçons au point de vue des employeurs — devant garantir leur responsabilité qui est dès maintenant engagée par la loi — nous devons conseiller aux chefs d'entreprises de donner mandat à leurs voyageurs, représentants ou placiers, de conclure une police d'assurance. Il ne suffit pas de donner ce mandat, il faut encore veiller à ce qu'il soit exécuté et exiger un certificat, émanant de la compagnie d'assurances. De même, aux échéances annuelles, il sera indispensable de demander un certificat du paiement de la prime avec ventilation des sommes dues par chacune des maisons intéressées.

Si bien des points demeurent encore inexplicables du fait de l'incertitude ou du manque d'information (par exemple,

la situation d'une personne voyageant en France pour le compte de maisons étrangères ou la situation d'un ressortissant suisse voyageant à l'étranger pour le compte de maisons françaises), il n'en demeure pas moins évident que les employeurs doivent, de toute urgence, se prémunir contre ce risque, comme ils le font déjà pour leur personnel sédentaire. Bien qu'il n'existe pas de formule consacrée pour donner le mandat dont il est parlé plus haut, il ne faut pas omettre dans la lettre (recommandée) de charger **formellement** le représentant de souscrire auprès d'une compagnie une assurance garantissant, au profit du voyageur, le paiement des rentes et indemnités prévues par la loi de 1898 sur les accidents du travail. Il faut également demander que la police soit faite pour le compte de **tous** les employeurs et s'engager à rembourser une quote-part de la prime, au prorata des sommes payées à titre de commissions ou pourcentages, laissant à l'assuré le soin d'effectuer les réductions, équitables pour frais de représentation. Il faut demander au représentant un accusé de réception de la lettre et son accord avec celle-ci, et exiger un certificat de la compagnie d'assurance justifiant de la garantie. De même, au moment des échéances, la compagnie d'assurances devra remettre un décompte de la prime totale avec indication de la somme à payer par l'employeur. L'employeur fera bien d'exiger une clause de résiliation annuelle.

Voyageurs, représentants ou placiers faisant usage d'automobile

Même quand l'automobile appartient au voyageur et est assurée par lui, l'employeur doit exiger de lui qu'il demande à sa compagnie d'assurances en « responsabilité civile-auto » un avenant dans lequel la compagnie d'assurances déclare qu'en cas d'accident causé aux tiers la responsabilité civile de l'employeur est également couverte, pour le cas où cette responsabilité serait mise en jeu.

Le représentant automobiliste, en demandant pareil avenant, doit indiquer à la compagnie d'assurances le ou les noms ainsi que l'adresse, des maisons qu'il représente.

M. Béguelin

Secrétaire de la Section de Lyon
de la Chambre de Commerce Suisse en France.

Gérance d'Immeubles Expertises

G. ROSERENS & Cie

47, Av. de l'Opéra

PARIS

Tél. Opéra 95-58

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES
PARIS, PROVINCE ET SUISSE